

Adaptations salariales à partir du 1er juillet 2022

Index juin 2022	(base 2013)	122,04
	(base 2004)	149,38
Indice santé	(base 2013)	121,02
	(base 2004)	146,16
Moyenne des 4 derniers mois		117,58

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	M* (B) Augmentation salaires minimums pour les ouvriers de 18 ans et les ouvriers de 19 ans avec 6 mois d'ancienneté. Adaptation des pourcentages de dégressivité pour les ouvriers de 18 ans, les étudiants et ouvriers d'un régime de formation en alternance. <u>(I) A partir du 1er juin 2022</u>		Introduction d'une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand (à l'exception des exploitations de sable blanc)			Octroi d'éco-chèques de 250 EUR. Période de référence du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. Pas pour les exploitations de sable blanc.
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Indexation prime trimestrielle.	
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,004786 (+0,4786%) ou salaires de base 2021 x 1,063784 (+6,3784%).	Indexation de la prime trimestrielle. Adaptation primes d'équipes.	Octroi d'un chèque-cadeau de 40 EUR. Octroi d'éco-chèques de 40 EUR.
107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
111.00	Constructions métallique, mécanique et électrique	M&R (T) Salaires précédents x 1,0814 (+8,14%).		
111.01	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation industrielle des métaux	M&R (T) Salaires précédents x 1,0814 (+8,14%).		
111.02	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation artisanale des métaux	M&R (T) Salaires précédents x 1,0814 (+8,14%).		
111.03	Constructions métallique, mécanique et électrique: montage de ponts et charpentes métalliques	M&R (T) Salaires précédents x 1,0814 (+8,14%).	Indexation de la prime de séparation, de l'indemnité vestimentaire et de la prime de vacances.	
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,50%).		
115.00	Industrie verrière			<p>Uniquement pour la miroiterie (CP 115.03):</p> <p>- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. Paiement le 31 juillet au plus tard.</p> <p>Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31 octobre 2011, prévoit un avantage équivalent.</p> <p>- octroi unique d'éco-chèques de 25 EUR. Période de référence du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.</p> <p>Pas d'application si l'entreprise a conclu un accord au plus tard le 17 décembre 2021 relatif à l'affectation alternative de l'enveloppe pour 2021 et à la prime corona.</p>
116.00	Industrie chimique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Uniquement national: indexation primes d'équipes minima	
117.00	Industrie et commerce du pétrole	M* (B) Salaires précédents x 1,004786 (+0,4786%) ou salaires de base 2022 x 1,1758 (+17,58%).		
120.00	Industrie textile et de la bonneterie	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0177 (+1,77%).		
121.00	Entreprises de nettoyage	M&R (T) Salaires précédents x 1,0509 (+5,09%). Indexation indemnité journalière pour missions de service pour les ouvriers du nettoyage industriel (catégories 8).		
124.00	Construction	M Salaires précédents x 1,0242084 (2,42084%). Indexation salaire horaire étudiants, supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.		
125.01	Exploitations forestières	M* (B) Salaires précédents x 1,0242(+2,42%).		
125.02	Scieries et industries connexes	M Salaires précédents x 1,0242 (+2,42%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.		Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 1 juillet 2021 au 30 juin 2022.
125.03	Commerce du bois	M&R (T) Salaires précédents x 1,0242 (+2,42%).		Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 1 juillet 2021 au 30 juin 2022.
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	M Uniquement pour les ouvriers : salaires précédents x 1,0242 (+2,42%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
127.00	Commerce de combustibles			Octroi d'éco-chèques pour un montant de : - 250 EUR pour les travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel d'au moins 80% - 200 EUR pour les travailleurs à temps partiel entre 60% et 80% - 150 EUR pour les travailleurs à temps partiel entre 50% et 60% - 100 EUR pour les travailleurs à temps partiel de moins de 50% Période de référence du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. En cas de période de référence incomplète : octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail. L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des éco-chèques.
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0220 (+2,20%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	M&R (T) Salaires précédents x 1,0501 (+5,01%).		
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	M&R (T) Salaires précédents x 1,0220 (+2,20%).		
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	M&R (T) Salaires précédents x 1,0220 (+2,20%).		
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	M&R (T) Salaires précédents x 1,0220 (+2,20%).		
136.00	Transformation du papier et du carton	M&R (A) Salaires précédents x 1,0501 (+5,01%).		
139.00	Batellerie	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Pas pour le remorquage. Uniquement pour le remorquage: M* (B) Salaires précédents x 1.0079 (+0,79%)		
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels			Uniquement pour le personnel roulant des entreprises des services spéciaux d'autobus: indexation indemnité RGPT.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
142.01	Récupération de métaux		Octroi d'une prime annuelle brute de 158,45 EUR à chaque ouvrier à temps plein. Ouvriers à temps partiel au prorata. Période de référence du 1 juillet 2021 au 30 juin 2022. Pas d'application si une concrétisation alternative est prévue avant le 15 septembre 2019.	
142.03	Récupération du papier	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
143.00	Pêche maritime			Uniquement pour le secteur entrepôts : octroi le 15 juillet d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2021 jusqu'au 30.06.2022. Temps partiel au prorata.
144.00	Agriculture		La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur la carte de travail saisonnier est ajouté à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 74,75 EUR. <u>(!) A partir du 1er janvier 2022.</u>	
145.00	Entreprises horticoles		La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier est ajouté à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 201,28 EUR. Pas pour la CP 145.04. <u>(!) A partir du 1er janvier 2022.</u>	
146.00	Entreprises forestières	M&R (T) Salaires précédents x 1,0242 (+2,42%).		
201.00	Commerce de détail indépendant	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
202.00	Commerce de détail alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
203.00	Carrières de petit granit		Otroi d'une prime de rattrapage de 230 EUR sous forme d'un avantage non récurrent lié aux résultats (CCT 90), Les conditions sont déterminées au niveau de l'entreprise et concernent le premier semestre 2022.	
205.00	Charbonnages			
207.00	Industrie chimique	Uniquement pour les fonctions classifiées: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
209.00	Fabrications métalliques	M&R (T) Salaires précédents x 1,0814 (+8,14%).		Indexation plafond pour l'intervention dans les frais de transport.
214.00	Industrie textile	Uniquement pour les employés avec une fonction classifiée: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
220.00	Industrie alimentaire		Uniquement pour les entreprises qui tombent hors le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale et pas d'application si des avantages nouveaux sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30 juin 2012 : prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1 juillet au 30 juin. Octroi selon les mêmes modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1 juillet.	
221.00	Industrie papetière	M&R (T) Salaires précédents x 1,0501 (+5,01%).		
222.00	Transformation du papier et du carton	M&R (T) Salaires précédents x 1,0501 (+5,01%).		
224.00	Métaux non-ferreux		Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: octroi d'une prime de 100 EUR bruts au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021. Temps partiels au prorata. Pas d'application si avant le 24 décembre 2021 un accord ou une CCT d'entreprise est conclu qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés (aucune conversion nécessaire si l'entreprise l'a déjà appliquée dans le cadre de l'accord 2019-2020).	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
227.00	Secteur audiovisuel			Octroi d'écochèques à concurrence de 100 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les entreprises créées avant le 1 ^{er} juillet 2011, des modalités de calcul spécifiques sont d'application. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiel au prorata. Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.
301.00	Ports		Uniquement pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité et seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence : prime de 910 EUR (période de référence du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022). Uniquement pour les ouvriers portuaires et gens de métier et seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence : prime de 1.300 EUR (période de référence du 1er avril 2022 au 30 juin 2022).	
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	Uniquement pour le personnel rémunéré au pourboire ou au service: indexation salaires journaliers forfaitaires		
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
309.00	Sociétés de bourse	M Salaires précédents x 1,009097 (+0,9097%).		Octroi d'un avantage non-récurrent net de 250 EUR sous une forme à décider par l'entreprise. Période de référence du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Au prorata en cas de prestations incomplètes pendant la période de référence. Si le choix est fait pour l'octroyer sous forme d'une prime corona la décision doit être prise avant le 31 décembre 2021.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0091 (+0,91%).		<p>Octroi d'un avantage non-récurrent net de 250 EUR sous une forme à décider par l'entreprise. Période de référence du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Au prorata en cas de prestations incomplètes pendant la période de référence. Si le choix est fait pour l'octroyer sous forme d'une prime corona la décision doit être prise avant le 31 décembre 2021.</p> <p>Uniquement pour les employeurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR. Temps partiel au prorata. Des avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.</p> <p>Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.</p> <p>Uniquement pour les employeurs à temps plein dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012 : octroi d'éco-chèques complémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Des avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.</p> <p>Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.</p>
313.00	Pharmacies et offices de tarification		Erratum: le montant de la prime annuelle est de 115,92 EUR au lieu de 113,65 EUR.	
320.00	Pompes funèbres	M&R (T) Salaires précédents x 1,0501 (+5,01%).		
322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	M&R (T) Augmentation CCT 0,4% (!) <u>A partir du 1er juin 2022</u>		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,004786 (+0,4786%) ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,1758 (+17,58%). M* (B) Salaires précédents x 1,004786 (+0,4786%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,1758 (+17,58%).	Uniquement pour travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495 EUR.	
328.03	Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale	M* (B) Augmentation CCT 0,357%. <u>(!) A partir du 1er mars 2022.</u>	Octroi d'un chèque sport et culture de 75 EUR et d'un chèque 'événement exceptionnel' de 50 EUR. <u>(!) A partir du 1er avril 2022.</u>	
330.03	Prothèse dentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
340.00	Technologies orthopédiques	M&R (T) Uniquement pour les ouvriers: salaires précédents x 1,022 (+2,20%).		

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.